

**DELIBERATION N° 2016-184 DU 14 DECEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE MODIFIER LES DELAIS DE  
CONSERVATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES PREVUS A LA DECLARATION RELATIVE A  
LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT  
POUR FINALITE « *GESTION DES FACTURES FOURNISSEURS ET DES NOTES DE FRAIS DU  
PERSONNEL* » PRESENTEE PAR **UBS (MONACO) S.A.****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2010-192 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers de fournisseurs ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de commerce ;

Vu Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la déclaration déposée par UBS (MONACO) S.A., le 10 octobre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* », et dont il a été délivré récépissé le 17 novembre 2016.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* », déposée par la UBS (Monaco) S.A., immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56S00336, et ayant pour activité « *dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque (...)* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations des fournisseurs et du personnel pour une durée de « *2 ans à compter de la fin de la relation contractuelle* ».

La Commission a examiné la durée de conservation des informations et a décidé de la modifier, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Rappel des caractéristiques principales du traitement**

#### **➤ *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion des factures fournisseurs et des notes de frais du personnel* ».

Il concerne les fournisseurs et le personnel.

Il a pour fonctionnalité :

- « Pour les fournisseurs :
- Gestion des données (y compris bancaires) ;
- Gestion des paiements des factures ;
- Pour le personnel :
- Gestion des coordonnées bancaires ;
- Gestion des paiements de notes de frais ».

#### **➤ *Sur les informations traitées***

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : prénom, nom de famille, nom de la société, SIREN, numéro de TVA ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone, adresse email ;
- coordonnées bancaires : coordonnées, IBAN, Code BIC ou SWIFT, domiciliation de la banque ;
- factures et notes de frais : numéro de libellé de la facture, date des factures, dates des notes de frais, montant des factures et notes de frais, objet.

L'intégralité des informations a pour origine « *la personne concernée au moment de l'entrée en relation* ».

### **II. Sur la durée de conservation**

L'ensemble des informations est conservé « *2 ans à compter de la fin de la relation contractuelle* ».

A cet égard, la Commission rappelle que les informations nominatives doivent être « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle observe que :

- l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 2010-192 du 7 avril 2010 relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des fichiers de fournisseurs prévoit une durée maximale de conservation des informations de 10 ans ;

- l'article 13 alinéa 2 du Code de commerce prévoit une durée de conservation de 10 ans des livres visés aux articles 10 [le livre-journal] et 11 [livre des inventaires] du même Code ;

Par ailleurs, elle relève que l'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires dispose que :

*« Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'Administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VI de l'article 71 [contrôle de l'authenticité des factures électroniques ou sous forme papier] et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant le même délai.*

*Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article 118 [jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année qui suit la date de l'infraction / jusqu'à la fin de la 3<sup>ème</sup> année à compter de la date du paiement].*

*Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa ».*

Enfin, elle constate, conformément à l'article 2044 du Code civil, que « sauf dispositions légales contraires, les actions réelles mobilières et les actions personnelles se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer ».

Ainsi, elle considère que les informations peuvent être conservées pour une durée de 10 ans au maximum sauf dans l'hypothèse d'une action judiciaire nécessitant une durée de conservation plus longue et sans excéder alors la fin de la procédure.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Fixe** la durée de conservation des informations à 10 ans au maximum sauf dans l'hypothèse d'une action judiciaire nécessitant une durée de conservation plus longue et sans excéder alors la fin de la procédure.

Le Président

Guy MAGNAN